# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 18.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Elles sont à mettre en œuvre lors de l’aménagement des terrains concernés.

Les différentes servitudes reprises en partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 18.9 Servitude « urbanisation » - 8

La servitude « urbanisation » - 8 sert à:

1. préserver le biotope protégé au sud
2. garantir la constitution d’un écran végétal à l’est moyennant l’utilisation d’essences indigènes, soit sous forme d’un verger, soit sous forme d’une haie vive
3. garantir l’intégration urbaine et paysagère par:
   1. le choix d’une architecture adaptée à la topographie accidentée
   2. l’aménagement des abords des futures constructions dans le respect du terrain naturel et sans modification significative de celui-ci